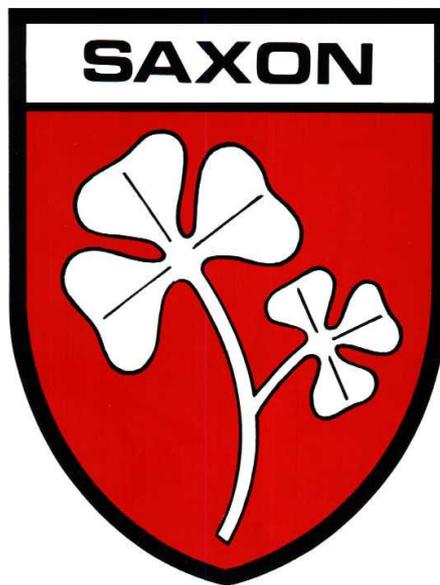

COMMUNE DE SAXON

*Règlement
d'utilisation
de la salle polyvalente*



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Table des matières

PREAMBULE		3
CHAPITRE I	SALLE POLYVALENTE	3
CHAPITRE II	SCENE	5
CHAPITRE III	LOCAL TECHNIQUE	5
CHAPITRE IV	CUISINE	6
CHAPITRE V	BARS – GALERIE	6
CHAPITRE VI	MATERIEL ET MOBILIER	6
CHAPITRE VII	LOCAUX ANNEXES – VESTIAIRES	7
CHAPITRE VIII	MISE A DISPOSITION DES LOCAUX	7
CHAPITRE IX	SURVEILLANCE	8
CHAPITRE X	FINANCEMENT ET SANCTIONS	9
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS FINALES	10

Préambule

La Commune de Saxon met à disposition des sociétés et groupements des locaux dont les installations sont en parfait état. Afin de jouir le plus longtemps possible de cet état de choses, chacun est invité à respecter le présent règlement.

Chapitre I

Salle polyvalente

Article premier : Occupation

L'occupation de la salle polyvalente est réglementée par le calendrier approuvé par le Conseil communal. L'utilisation de la salle est réservée, en priorité, aux sociétés culturelles lorsque celles-ci organisent une manifestation impliquant le montage de la scène.

Les sociétés locales (sportives ou culturelles) dont l'activité nécessite l'utilisation régulière de la salle polyvalente formulent jusqu'au 15 mai au plus tard une demande écrite à l'Administration communale. Un calendrier d'utilisation pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin leur est communiqué, mentionnant au besoin les conditions spéciales.

Article 2 : Réservations pour besoins communaux

L'Administration communale s'octroie la possibilité de modifier une ou plusieurs dates de réservation, si celles-ci doivent être utilisées par la Commune dans le cadre de manifestations officielles. Le groupement ou la société concernée en sera avisé (é) immédiatement, mais au plus tard un mois avant la date prévue. Aucune réservation, à l'année, ne sera prise en considération pour la tranche horaire comprise du samedi 08h00 au lundi 08h00.

Article 3 : Demande d'occupation

Les sociétés et groupements désirant occuper la salle polyvalente un autre jour que celui fixé par le calendrier des manifestations doivent en faire la demande par écrit à l'Administration communale, avec mention du programme projeté ainsi que le nom de la personne responsable engageant la société ou groupement qui répondra devant l'Autorité. L'Administration communale décide en fonction du calendrier prévu. La vente et consommation d'alcool sont soumises à autorisation des instances compétentes.

Article 4 : Utilisation de la scène

L'utilisation de la scène est limitée aux répétitions théâtrales et autres productions. Lors des bals, seul l'orchestre peut y prendre place. Aucune table destinée à être utilisée par des consommateurs (bal) ou par des joueurs (loto) ne peut y être placée.

Article 5 : Protection des sols

Les personnes chaussant des souliers à clous ou à talons à aiguilles ne sont pas admises dans la salle. Tout matériel étranger au matériel courant existant dans la salle ne peut être introduit qu'avec l'autorisation de l'Administration communale ou du responsable de la salle (RS), et doit être muni d'une protection pour le sol.

Article 6 : Murs

Aucun clou, vis, etc... ne peuvent être fixés dans les murs sans l'autorisation du RS.

Articles 7 : Ballons

Seuls les ballons de salle propres peuvent être utilisés pour la pratique des différents sports et jeux.

Article 8 : Football – Tennis

Seule la pratique du football avec ballon en feutre et celle du tennis-ballon sont autorisées.

Article 9 : Pantoufles

Le sport se pratique avec des pantoufles de gymnastique propres. Les semelles noires sont interdites. Il est interdit de travailler et de pénétrer dans la salle avec les chaussures mouillées ou souillées.

Article 10 : Dégâts

Tout dégât causé doit être annoncé au RS.

Article 11 : Matériel

Le matériel doit être rangé après chaque entraînement ou répétition en veillant à ne pas abîmer les portes.

Article 12 : Fumer et consommer

Il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons dans la salle polyvalente sauf lorsque la salle est équipée de tables et de cendriers.

La consommation de boissons est autorisée durant les entraînements et les manifestations sportives. Cette disposition concerne les sportifs.

Les utilisateurs essuient les éventuelles salissures dues à la consommation de boissons à l'aide du matériel de nettoyage mis à disposition par le responsable.

Article 13 : Parapluies

Les parapluies doivent rester au vestiaire sur les éléments mobiles prévus à cet effet.

Article 14 : Sorties de secours

Lors de manifestations, les organisateurs reconnaîtront les moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie. Les issues de secours seront toujours libres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et les portes ne seront pas fermées à clé. Les sorties de secours ne seront utilisées qu'en cas de sinistre.

Chapitre II**Scène****Article 15 : Utilisation**

L'utilisation de la scène est réglée par l'Article 4 du chapitre I. Sur demande de sociétés (fanfares, groupes folkloriques, chorales, troupes théâtrales, société de gymnastique, ...) la scène pourra être mise à disposition afin de permettre les répétitions, en principe, deux jours avant chaque représentation. La scène est montée et démontée par avec l'aide de 3 membres des sociétés utilisatrices sous contrôle du RS. A défaut, ces frais seront facturés aux sociétés utilisatrices (cf. tarifs).

Article 16 : Rideaux

Les rideaux doivent être manœuvrés avec précaution et maintenus propres.

Article 17 : Console de commande

La console de commande pour éclairage et sonorisation ne peut être manœuvrée que par le RS ou toute autre personne nommée expressément par lui.

Article 18 : Matériel scénique

Le matériel scénique (treuils, matériel de sonorisation, d'éclairage, etc...) ne peut être manœuvré que par le RS ou toute autre personne nommée expressément par lui.

Article 19 : Matériel scénique privé

Tout matériel scénique privé qui est introduit sur la scène doit être posé avec l'assentiment du RS ou toute autre personne ayant reçu l'autorisation de l'Administration communale. Tout matériel pouvant endommager le parquet de la scène doit être posé avec une protection (décors, présentoirs pour lotos, pianos, matériel d'orchestres et de fanfares, matériel de gymnastique, etc...).

Article 20 : Fumer

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de fumer sur la scène et dans les coulisses.

Chapitre III**Local technique****Article 21 : Utilisation**

Ce local est réservé uniquement au dépôt du matériel de scène. Il est donc exclu d'en faire un vestiaire.

Lors de manifestation utilisant la scène, ce local peut être employé pour une autre affectation seulement avec autorisation préalable du RS ou de l'Administration communale.

Article 22 : Interdiction

Il est absolument interdit de vider ce local de son matériel sans l'autorisation du RS ou de l'Administration communale.

Article 23 : Fumer

Par analogie, l'article 20 du Chapitre II est applicable.

Chapitre IV**Cuisine****Article 24 : Utilisation**

L'équipement ainsi que la vaisselle sont mis à disposition des sociétés pour toutes les manifestations où il est servi à manger et à boire. La prise et la remise du matériel seront faites sur inventaire. Tout le matériel manquant, abîmé ou détruit sera facturé au dernier utilisateur. Le local, les installations ainsi que le matériel devront être rendus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Article 25 : Batterie

La batterie de cuisine est équipée de petit matériel (assiettes, services, etc...) pour le service de 200 personnes environ.

Chapitre V**Bars – galerie****Article 26 : Utilisation**

Les bars et la galerie peuvent être utilisés lors des bals ou autres manifestations.

Article 27 : Location

La location de la galerie est comprise dans le tarif d'utilisation de la grande salle.

Chapitre VI**Matériel et mobilier****Article 28 : Inventaire**

Un inventaire du matériel est affiché dans les locaux (local technique, bars, etc...). Ce matériel ne peut sortir du bâtiment.

Article 29 : Mise à disposition

Le matériel est mis à disposition des sociétés par le RS qui en établit la liste. La mise en place et l'enlèvement du matériel utilisé lors de toute manifestation est assuré par les sociétés utilisatrices, sous contrôle du RS. A défaut, les frais de mise en place et d'enlèvement du mobilier seront facturés aux sociétés utilisatrices (cf. tarifs).

Article 30 : Dégâts

Ce matériel est contrôlé après chaque manifestation. Les dégâts et les pertes constatés sont facturés à la société organisatrice.

Chapitre VII**Locaux annexes – vestiaires****Article 31 : Matériel des sociétés**

Les sociétés sont entièrement responsables de leur matériel entreposé dans les sous-sols. En cas de dégâts ou de vol, la Commune ne peut en aucun cas en être tenue pour responsable. Une mise sous armoires à clé peut être faite d'entente avec le RS, ceci aux frais de la société qui en fait la demande.

Article 32 : Armoires

Les armoires réservées aux différentes sociétés doivent être fermées à clé et maintenues en bon état.

Chapitre VIII**Mise à disposition des locaux****Article 33 : Disposition**

Les locaux sont mis à disposition des sociétés ou groupements une demi-heure avant chaque répétition, entraînement ou match.

Article 34 : Libération

Ils doivent être mis en ordre à la fin de chaque répétition, entraînement, match ou autres utilisations. Les locaux ne sont pas disponibles, pour les répétitions, entraînements et matches, avant 08h00 le matin et doivent être libérés au plus tard à 23h00, sans oublier d'en éteindre les lumières et d'en fermer les fenêtres et les portes à clé. Le Conseil communal fixera les horaires pour les autres utilisations.

Article 35 : Douches

Les douches sont à disposition durant le temps d'occupation autorisé. Par mesure d'économie, les sociétés veilleront à en faire une utilisation judicieuse.

Article 36 : Manifestations

Les locaux sont mis à disposition, si possible, la veille pour autant qu'ils ne soient pas occupés (sous réserve de l'article 15).

Article 37 : Reddition

Les locaux doivent être rendus en parfait état après chaque manifestation. Ils doivent être balayés, à l'exception de la salle polyvalente qui doit être balayée avec une brosse douce seulement. La batterie de cuisine doit être nettoyée correctement. Le nettoyage se fera sur ordre et directives du RS.

Article 38 : Autres locaux

Lors des manifestations, la cuisine, les bars, les WC, etc... seront remis en état de propreté immédiatement après la manifestation ou au plus tard le matin suivant la manifestation.

Article 39 : Négligence

A défaut, les travaux mentionnés ci-dessus seront effectués par le RS ou par une société de nettoyage et facturés à la société organisatrice.

Article 40 : Dégâts

Tout dégât ou perte de matériel est à la charge de l'utilisateur qui doit obligatoirement avoir une RC dont la copie est déposée au Secrétariat communal avant l'utilisation des locaux.

Article 41 : Clé

En principe, à part le RS, personne ne doit rester en possession de clés destinées à ces locaux publics. Les clés doivent être rendues immédiatement après la manifestation. A défaut, le changement de ou des serrures sera facturé.

Chaque société utilisant hebdomadairement un local peut recevoir une ou plusieurs clés à titre de permanent. Elle est ou sont alors remise (s) à titre particulier au président de la société. Celui-ci est rendu responsable pour la société du respect strict du présent règlement.

Article 42 : Vols

L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des accidents, vols, etc..., survenant à l'intérieur de la salle.

Article 43 : Alentours

En cas de manifestation, les alentours de la salle doivent être rendus propres et en ordre.

Chapitre IX**Surveillance****Article 44 : Application**

L'application du présent règlement est du ressort exclusif de l'Administration communale. Les décisions de l'Administration communale seront rendues, les sociétés intéressées entendues, sans appel.

Article 45 : Transmission de pouvoirs

L'Administration communale peut déléguer certains de ses pouvoirs à la commission des bâtiments communaux ou au RS.

Article 46 : Police

Lors des soirées avec bal à but lucratif, la surveillance est exercée au minimum par un agent de sécurité. Lors des manifestations, la société organisatrice est responsable du parcage correct des véhicules, surveille l'entrée et la sortie des membres de leur société ou groupement, afin que soient respectés l'ordre et la tranquillité.

Article 47 : Places de parc

Tous les véhicules à moteur devront stationner aux endroits prévus à cet effet, soit sur le parking de la Florval ou sur la place de parc aménagée le long de la voie ferrée ou sur toutes autres places désignées par l'Administration communale.

Article 48 : Modifications

Le présent règlement est sujet à modifications, sur la base des expériences faites.

Chapitre X**Financement et sanctions****Article 49 : Tarifs**

Les tarifs sont établis par le Conseil communal. Ils ne sont pas applicables aux sociétés locales pour ce qui concerne leur programme d'utilisation régulière et peuvent être modifiés en tout temps moyennant l'observation d'un délai de 3 mois.

Le Conseil communal statue sur les tarifs applicables aux cas particuliers.

Article 50 : Paiement

La location et les frais incombant à chaque usager seront payables auprès de l'Administration communale, dans les 30 jours suivant la date de la facture pour les sociétés locales, et à l'avance pour les utilisateurs extérieurs à la Commune.

Article 51 : Sanctions

L'usage des locaux pourra être retiré ou suspendu en tout temps et cela sans avis préalable du Conseil communal, aux sociétés, groupements ou particuliers qui auraient donné lieu à des plaintes reconnues fondées, causé des dégâts intentionnellement ou qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Chapitre XI**Dispositions finales****Article 52 : Tarifs d'utilisation**

Le présent règlement est accompagné d'un tarif d'utilisation approuvé par le Conseil communal à la même date que le règlement.

Article 53 : Contrat

La mise à disposition des locaux fera l'objet d'un contrat de location entre la Commune et l'utilisateur auquel seront jointes les directives concernant la reddition des locaux.

Article 54 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Conseil communal qui décidera souverainement, sans possibilité de recours.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal en séances **des 7 octobre 1996 et du 1^{er} décembre 1997**.

Le Président :

Léo Farquet

(signé)

Le Secrétaire :

Daniel Felley

(signé)